

2. l'échelonnement sur les années futures des paiements résultant des autorisations de programmes;
3. la liste des comptes spéciaux du Trésor faisant apparaître le montant des recettes et des dépenses et le cas échéant les découverts prévus pour ces comptes;
4. la liste complète et l'évaluation des taxes parafiscales destinées à financer l'activité de certains organismes publics, commerciaux ou industriels;
5. un état développé des restes à payer de l'Etat établi à la date la plus récente du dépôt du projet de loi de finances, ainsi qu'un état développé de l'encours et des échéances du service de la dette de l'Etat;
6. un état développé des restes à recouvrer.

Le projet de loi de finances de l'année peut en outre être accompagné des annexes explicatives suivantes:

- a. le bilan financier de l'Etat à la date de dépôt au Parlement du projet de loi de finances;
- b. des tableaux de financement synthétiques de l'Etat et du secteur public administratif, présentés en conformité avec les prévisions budgétaires de l'Etat;
- c. le plan de trésorerie prévisionnel et mensualisé de l'exécution du budget de l'Etat et les normes prévisionnelles de régulation des crédits ;
- d. le TOFE prévisionnel ;
- e. une présentation fonctionnelle du budget, conformément au Tableau B de la Nomenclature Budgétaire de l'Etat (NBE) ;
- f. une présentation économique du budget, conformément au Tableau G de la NBE.

ARTICLE 36 NOUVEAU

Le projet annuel de loi de règlement constate le montant définitif des encassements de recettes et des ordonnancements des dépenses se rapportant à une même année, le cas échéant, il ratifie les ouvertures de crédits par décrets d'avances et approuve les dépassements de crédits résultant de circonstances de force majeure.

Il établit le compte de résultat de l'année, qui comprend :

- le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général et des budgets annexes;
- les profits et pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux par application des articles 25 à 31.

Le projet annuel de loi de règlement affecte la reprise des excédents ou des déficits à la prochaine loi de finances.

ARTICLE 77 NOUVEAU

Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement, tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public, tout représentant, administrateur ou agent d'organisme soumis à un titre quelconque au contrôle de la juridiction des comptes, peuvent être sanctionnés pour fautes de gestion.